



Association Française de Cricket

4 Quai de la République, 94410 SAINT MAURICE

Tél. : 01-43-76-00-19 / 09-54-34-18-93

www.francecricket.com

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE DE CRICKET
«FRANCE CRICKET»**

Voté en Assemblée Générale le 8 février 2003

Modifié le 19 février 2005

Modifié le 26 février 2006

Modifié le 8 mars 2008

Modifié le 15 mars 2009

Modifié le 13 mars 2010

Modifié le 12 mars 2011

1. CONDITION PRÉALABLE D'ADHÉSION.

L'adhésion des clubs à l'Association est subordonnée à l'affiliation à la FFBS (voir Statuts Art.2). Chaque membre doit avoir souscrit, dans les conditions prévues par le chapitre premier du Titre II du Livre III (Partie législative) du Code du sport, pour l'exercice de son activité un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des organisateurs de manifestations sportives ouvertes aux licenciés, de leurs préposés et des licenciés.

Par leurs statuts et leur conduite, les clubs doivent se déclarer ouverts à tous. En particulier le nom du club ne peut impliquer toute discrimination ou préférence vers les membres basés sur leur race, origine ethnique, nationalité ou religion.

2. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

i) Répartition des voix.

- a) Le nombre de voix dont dispose chaque membre (voir Statuts Art.7) est arrêté par le Bureau sur la base des bordereaux de licences prises pour l'année précédant la date d'une Assemblée Générale Ordinaire au 31 décembre de cette année. Dans les cas d'une Assemblée Générale Extraordinaire les voix sont basées sur les licences prises à la date de la diffusion de l'ordre du jour.
- b) Le dit nombre de voix est publié et notifié à tous membres, 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.
- c) Le total de voix ainsi attribué est celui dont dispose l'Assemblée Générale.
- d) Les réclamations ne sont recevables que si elles parviennent à l'Association par lettre recommandée, 7 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Association Française de Cricket : Règlement Intérieur

- e) Le Comité Directeur, réuni la veille ou le matin même de l'Assemblée Générale, statue définitivement sur ces réclamations.
- f) Aucun club ne peut participer aux discussions ou voter à une Assemblée Générale si les cotisations FFBS et France Cricket pour l'année courante n'ont pas été payées et encaissées en avance. Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, l'encaissement doit avoir eu lieu avant le jour de l'envoi de la convocation. Pour une assemblée générale ordinaire, l'encaissement doit avoir eu lieu au plus tard la veille de l'assemblée. Un listing produit par la FFBS fait preuve de l'encaissement des cotisations dues à la FFBS.

ii) Convocation.

- a) **Assemblée Générale Ordinaire.** Le Secrétaire Général de l'Association notifie aux membres, aux organes décentralisés et à la FFBS l'annonce d'une assemblée générale ordinaire dans un délai d'au moins un mois avant la date de l'assemblée, et sollicite les propositions de candidats au Comité Directeur, ainsi que les vœux, suggestions et interpellations relatifs à la direction de l'Association.
- b) **Assemblée Générale Extraordinaire.** Le Secrétaire Général de l'Association notifie aux membres, aux organes décentralisés et à la FFBS l'annonce d'une assemblée générale extraordinaire et diffuse l'ordre du jour, dans un délai d'au moins 15 jours avant la date de l'assemblée.

iii) Ordre du Jour.

- a) L'ordre du jour est préparé par le Bureau et approuvé par le Comité Directeur.
- b) Les vœux, suggestions et interpellations ne peuvent être mis à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale que si elles émanent d'un membre de celle-ci, et sont déposées 21 jours avant la date de l'Assemblée.

iv) Plan de l'Ordre du Jour.

- a) Établissement d'une feuille de présence ; appel des membres.
- b) Ratification du procès-verbal de l'Assemblée précédente.
- c) Rapport d'activité du Comité Directeur :
 - i. Rapport moral ;
 - ii. Rapport des Commissions de l'Association ;
 - iii. Rapport de la Direction Technique Nationale.
- d) Rapports du vérificateur aux Comptes et du Trésorier Général.
- e) Approbation des comptes et du budget.
- f) Remplacement des membres du Comité Directeur à l'expiration de leur mandat ou ayant ouvert vacance.
- g) Élection d'un Président à l'expiration de son mandat ou en cas de vacance avant l'expiration de son mandat.
- h) Adoption ou modification des Statuts et du Règlement Intérieur.
- i) Examen des vœux, suggestions, interpellations et questions diverses.

v) Diffusion de l'Ordre du Jour.

L'ordre du jour, accompagné du procès-verbal de la précédente Assemblée Générale, des différents rapports, le cas échéant de la liste des éventuels candidats aux postes à pouvoir au sein du Comité Directeur, du Règlement Intérieur de l'Association ou des modifications proposées, la copie des vœux, suggestions, interpellations et autres documents, soumis aux délibérations de l'Assemblée Générale, est adressé aux membres de l'Assemblée Générale, 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

vi) Bureau de l'Assemblée.

- a) Le Bureau de l'Assemblée est le Bureau de l'Association.
- b) Le Président de l'Association dirige les débats.
- c) En cas d'absence du Président, la présidence est assurée par un Vice-président par ordre d'ancienneté.
- d) En cas d'absence du Président et des Vice-présidents, la séance est présidée par le membre le plus âgé du Bureau, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

vii) Modalités de Décision.

Association Française de Cricket : Règlement Intérieur

- a) L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le nombre de voix présentes ou représentées, est au moins égal à la moitié du nombre de voix dont pourrait disposer l'Assemblée Générale.
- b) Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle au moins, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.
- c) Le vote par correspondance est interdit.
- d) En cas d'absence d'un membre, le vote par procuration est autorisé, mais toute procuration doit être en faveur d'un club, membre de l'Association ayant le droit de voter à l'Assemblée Générale. Toute personne votant à l'Assemblée Générale ne peut représenter plus de trois membres.
- e) Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les membres présents ou représentés, après un vote nominal au scrutin public.
- f) Toutefois, l'élection du Président et du Comité Directeur, ainsi que le vote du quitus financier, ont lieu au scrutin secret.

3. LE COMITÉ DIRECTEUR.

- i) **Composition.** Les membres du Comité Directeur doivent être licenciés (cricket) à la FFBS, sous vérification du Bureau de l'Association.
- ii) **Pouvoirs.** Le Comité Directeur exerce tous les pouvoirs qui lui sont attribués par les Statuts de l'Association, et notamment :
 - a) Élit, en son sein, pour quatre ans, les membres du Bureau, autre que le Président ;
 - b) Approuve ou modifie les décisions du Bureau et des Commissions de l'Association ;
 - c) Propose à l'Assemblée Générale le montant de la cotisation annuelle à l'Association ;
 - d) Administre les finances de l'Association et approuve les comptes et le budget de l'exercice préparés par le Bureau et soumis à l'Assemblée Générale ;
 - e) Veille à l'application des Statuts et Règlement Intérieur et prend toute mesure d'administration générale ;
 - f) Reconnaît et entretient des relations avec les associations représentatives d'Arbitres et Scorers, d'Entraîneurs et de joueurs ;
 - g) Crée et supprime les Commissions, définit leurs attributions non prévues par le présent règlement et nomme ~~chaque année~~ leur président qui choisit les membres de sa commission, eux-mêmes entérinés par le Bureau ;
 - h) Exerce tout pouvoir qui lui est conféré ou délégué.
- iii) **Réunions.**
 - a) La date et le lieu des réunions du Comité Directeur sont fixés, soit par le Comité Directeur précédent, soit par le Bureau précédent, soit par le Président, et sont notifiés à chacun des membres 15 jours au moins avant la date de la réunion. En cas d'urgence, le délai est ramené à 10 jours. À la convocation, sont joints l'ordre du jour et tous les documents nécessaires à l'examen des questions qu'il importe.
 - b) L'ordre du jour est arrêté par le Bureau et diffusé par le Secrétaire Générale de l'Association au moins 15 jours (7 jours en cas d'urgence) avant la date de la réunion. Il peut être modifié par le Comité Directeur, à la demande de l'un de ses membres.
 - c) La Présidence appartient au Président de l'Association. En l'absence du Président, elle est assurée par les Vice-présidents dans l'ordre d'ancienneté. En cas d'absence des Vice-présidents, elle est assurée par le membre le plus âgé.
 - d) Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.
 - e) Le cas échéant, le Président de l'Association invite un représentant du Comité Directeur de tout organe décentralisé non-représenté dans le Comité Directeur de l'Association, et peut inviter toute autre personne à assister au(x) réunion(s) du Comité Directeur, tous avec voix consultative.
 - f) Les Présidents des Commissions de l'Association peuvent assister aux réunions du Comité Directeur avec voix consultative.
 - g) Tout membre du Comité Directeur qui a, sans excuse valable, manqué à trois sessions consécutives du dit Comité, perd sa qualité de membre du Comité.

Association Française de Cricket : Règlement Intérieur

- h) En cas de vacance au sein du Comité Directeur pour quelque raison que ce soit, le Comité Directeur peut coopter une ou des personnes licenciées pour siéger sans droit de vote en remplacement du ou des membres ayant ouvert vacance jusqu'à la plus prochaine assemblée générale, qui pourvoira à une nouvelle désignation d'une ou de personnes licenciées en remplacement de la ou des personnes ayant ouvert vacance, les pouvoirs des membres ainsi élus prenant fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
- i) Chaque fois qu'une décision est votée par les membres du Comité Directeur, tous les membres de celui-ci deviennent solidaires de la décision prise lors du compte-rendu qui en est présenté au dit Comité. Ils ne peuvent, lors de cette présentation, développer des arguments contraires à celle-ci.

4. LE BUREAU.

- i) **Élection et Fonction.** Le Bureau est élu par le Comité Directeur (voir Statuts Art. 14). Par délégation générale des pouvoirs du Comité Directeur, le Bureau assure en permanence l'administration et le fonctionnement de l'Association.
- ii) **Composition.** Le Bureau comprend le Président et cinq autres membres élus par le Comité Directeur : un Vice-président, un Secrétaire Général, un Secrétaire Général adjoint, un Trésorier Général et un Trésorier Général adjoint. Les élections sont au scrutin secret et la durée du mandat est de quatre ans.
- iii) **Réunions.**
 - a) Le Bureau se réunit au moins quatre fois par an. Il est convoqué par le Secrétaire Général sur demande du Président ou de la moitié de ses membres.
 - b) Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié des ses membres est présente.
 - c) Le Président peut inviter tout membre du Comité Directeur à assister au(x) réunion(s) du Bureau, avec voix consultative.
 - d) La gestion du Bureau fait l'objet de procès-verbaux de séances et de rapports périodiques soumis pour approbation au Comité Directeur. Le rejet global par le Comité Directeur des rapports et des procès-verbaux soumis, par l'unanimité des membres n'appartenant pas au Bureau, entraîne la démission collective de ce dernier.
 - e) Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des membres présents. La voix du Président est prépondérante en cas de partage de vote. Elles sont immédiatement exécutoires, mais elles peuvent être reformées par le Comité Directeur à l'occasion de l'examen, pour approbation, des procès-verbaux des séances.
 - f) Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux des séances. Ils sont adressés aux membres du Comité Directeur dans la quinzaine qui suit la réunion, à la diligence du Secrétaire Général.
 - g) Le Président peut déléguer toute attribution à tout membre du Bureau, sous réserve de notification au Bureau ou au Comité Directeur. Le cas échéant, un pouvoir spécial est donné.
 - h) Chaque fois qu'une décision est votée par les membres du Bureau, tous les membres de celui-ci deviennent solidaires de la décision prise lors du compte-rendu qui en est présenté au Comité Directeur. Ils ne peuvent, lors de cette présentation, développer des arguments contraires à celle-ci.

5. LE PRÉSIDENT.

Le Président de l'Association est élu par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur (voir Statuts Art.13). Il assure la mise en œuvre de la politique de l'Association définie par l'Assemblée Générale. Dans le cadre de cette politique, il assure, avec l'assistance du Directeur Général et, le cas échéant, du/des Conseiller/s ad hoc, l'exécution des décisions du Comité Directeur et du Bureau.

6. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL.

Le Directeur Général est un cadre autonome de l'Association.

Sous le contrôle et la direction du Président et du Bureau de l'Association, et en étroite coopération avec ces élus et avec les présidents des Commissions, le Directeur Général

- i) coordonne l'ensemble des efforts de l'Association pour la promotion du cricket en France
- ii) assiste le Président dans l'exécution des décisions du Bureau et du Comité Directeur
- iii) coordonne la préparation du Plan de Développement de l'Association, ainsi que la Stratégie à moyen terme (horizon de 3 ans),
- iv) prend en charge le développement et l'exécution d'un plan annuel d'activité
- v) acquiert et assure des sources de revenus de la part de sponsors et d'autres relations commerciales ; et maximise l'accès à toutes sortes de subventions et allocations publiques
- vi) coordonne l'action des Commissions et des associations régionales déléguées, en collaboration avec le Secrétaire Général
- vii) travaille avec le Secrétaire Général de l'Association afin d'optimiser les communications et les liens avec les clubs affiliés et avec les associations régionales déléguées
- viii) dirige l'équipe administrative de l'Association ; assure la gestion de l'Association; et assure la conformité légale et la bonne gouvernance de l'Association.

7. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

- i) Sous le contrôle et la responsabilité du Président, le Secrétaire Général établit les comptes-rendus et les rapports du Bureau, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale, et veille à leur distribution.
- ii) Le Secrétaire Général et le Directeur Général coordonnent l'action des Commissions et des organes décentralisés de l'Association.
- iii) Il convoque les membres du Comité Directeur et du Bureau, et est responsable du fonctionnement administratif de l'Association, lequel est mis en œuvre par le Directeur Général.
- iv) Il veille au respect des Statuts et Règlement Intérieur de l'Association.
- v) Les dossiers de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur, du Bureau et des Commissions de l'Association, lettres et autres documents les concernant, demeurent en permanence au siège de l'Association, ou avec le Secrétaire Général, ou sous la responsabilité du Président.

8. COMPTABILITÉ

- i) Le Trésorier Général est responsable de la tenue des comptes de l'Association. Il veille à la préparation et à l'exécution des tâches comptables et financières de l'Association dans le cadre du budget et en liaison avec le Comité Directeur et le Bureau. Il est personnellement responsable de leur bonne exécution devant le Bureau.
- ii) Le Comité Directeur fait ouvrir au nom de l'Association, dans un ou plusieurs établissements de crédit, des comptes de fonds ou de titres.
- iii) Les prélèvements de fonds sont opérés sous la responsabilité du Président, sous la signature soit du Trésorier Général de l'Association ou le Trésorier Général Adjoint, soit du Président et du Secrétaire Général.
- iv) Un vérificateur aux comptes professionnel est nommé par le Comité Directeur et cette nomination est soumise pour l'approbation de l'Assemblée Générale de l'Association.
 - a) Il examine les comptes arrêtés au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale ;
 - b) Il présente tous ses rapports et ses observations et, s'il y a lieu, propose les modifications qu'il juge utiles ;
 - c) Il est nommé chaque année et peut servir pendant des années consécutives ; il ne peut être membre de l'Association.

Association Française de Cricket : Règlement Intérieur

- v) Un exemplaire complet des comptes est envoyé à la FFBS avant le 15 février de chaque année.

9. CONSEILLER TECHNIQUE (CRICKET)

Le CTC est un salarié cadre de l'Association.

Sous l'autorité du Directeur Technique National (DTN), le CTC est responsable de la sélection, la préparation, l'encadrement et la performance de toute Equipe de France cricket.

Le CTC est également responsable

- i) du calendrier des stages de préparation et des matchs EDF
- ii) des stages de perfectionnement pour les coachs EDF
- iii) du suivi des joueurs en EDF par un programme visant une préparation, un entraînement et une analyse personnalisés pour chaque joueur
- iv) de l'enregistrement des joueurs EDF sur la base de données ICC

Ces fonctions peuvent, avec l'approbation préalable du DTN et du Président de l'Association, être déléguées à des personnes qualifiées ; mais la responsabilité reste avec le CTC.

Sous la direction du Président et du Bureau de l'Association, et en étroite coopération avec ces élus et le DTN, le CTC gère le dossier Haut Niveau (HN) :

- i) il mène le projet d'acquisition du statut HN pour le cricket
- ii) il prépare un programme pour le cricket dès l'accès au statut HN
- iii) il mène un programme de performance de haut niveau pour les joueurs élite, en travaillant avec l'ICC Académie Européenne, le cas échéant.

Sous la direction du Président et du Bureau de l'Association, et en étroite coopération avec les élus et avec les présidents des Commissions du Développement, de la Formation, des Jeunes, du cricket Féminin et de l'Arbitrage, le cas échéant, le CTC

- i) supervise la mise en place des contenus des diplômes fédéraux et d'Etat
- ii) supervise le projet scolaire de l'Association :
 - a) sélection des écoles à cibler et supervision des intervenants cricket, avec un suivi de près
 - b) affectation des ressources disponibles
 - c) développement des outils
 - d) formation des instituteurs et professeurs de sport
 - e) prise de contact avec les fédérations du sport scolaire
- iii) supervise et anime les stages de formation des entraîneurs et des formateurs
- iv) fournit aide et conseils aux clubs affiliés sur la formation et le développement des jeunes.

10. COMMISSIONS (voir Statuts Art. 18)

- i) Les droits des Commissions sont délégués, et les responsabilités sont définies, par le Comité Directeur de l'Association, en étroite collaboration avec le directeur Général.
- ii) Le Comité Directeur nomme le président de chaque Commission, qui doit être licencié (cricket) à la FFBS. Leur mandat de quatre ans expire avec celui du Comité Directeur. Le président de la Commission choisit ses membres parmi les licenciés (cricket) à la FFBS; son choix doit être ratifié par le Bureau de l'Association.
- iii) Le Comité Directeur de l'Association peut remplacer le président d'une Commission avant l'expiration de son mandat.
- iv) Un membre de chaque Commission est désigné secrétaire, chargé des procès-verbaux des réunions et de transmettre ces procès-verbaux, aussi bien que des propositions importantes de la Commission, avec promptitude au Directeur Général, avec copie au secrétaire général de l'Association.
- v) Les décisions des Commissions sont immédiatement exécutoires, mais elles peuvent être reformées par le Bureau de l'Association en étroite collaboration avec le Directeur Général. Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix des

Association Française de Cricket : Règlement Intérieur

membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de la Commission est prépondérante. Le président d'une Commission et/ou le Directeur Général peut demander à toute personne d'assister à une réunion avec voix consultative.

- vi) Le président de l'Association a accès de droit à toutes les Commissions et peut s'y faire entendre. Les droits accordés aux Commissions ne touchent pas l'autorité du président de l'Association.
- vii) Le Directeur Général de l'Association a accès de droit à toutes les Commissions et peut s'y faire entendre. Il participera pleinement au processus décisionnel. Le cas échéant, il y représente le président de l'Association.
- viii) Dans le cas de différend au sein d'une Commission, le Comité Directeur est habilité à arbitrer.

11. LA COMMISSION CHARGÉE DES JEUNES.

De droit le Conseiller Technique (Cricket) et le Chargé de Développement font partie de la Commission.

Par délégation du Comité Directeur, la Commission Chargée des Jeunes a pour mission de promouvoir et de développer une politique de jeunes :

- i) En assurant des stages de formation de joueurs ;
- ii) En éditant tout document relatif à la question ;
- iii) En proposant et coordonnant des rencontres et ligues régionales, et des rencontres inter-régionales et internationales.

12. LA COMMISSION SPORTIVE.

De droit le Conseiller Technique (Cricket) fait partie de la Commission.

La Commission assure l'administration et l'organisation des compétitions organisées sous l'égide de l'Association. Elle peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux Associations Régionales, aux clubs ou aux Commissions Régionales Sportives.

En particulier, la Commission :

- i) Élabore les règlements des épreuves nationales, inter-régionales et de toute épreuve officielle de l'Association ;
- ii) Établit les calendriers et fixe les horaires, établit le budget et les frais de participation, définit les limites d'âge des joueurs, procède à la constitution des poules, groupes, etc. et prend tout autre mesure pour le bon fonctionnement de l'épreuve ;
- iii) Statue sur toute demande ou réserve formulée avant le match ou l'épreuve concernant les conditions d'organisation ;
- iv) Vérifie les feuilles de match et homologue les résultats des épreuves officielles ;
- v) Veille au respect des règles de compétition par les équipes participantes, considère toute infraction ou allégation d'une infraction aux règles de compétition et, dans la limite de sa compétence, applique les sanctions sportives prévues.
- vi) Assure que le calendrier de compétitions nationales est coordonné avec celui des épreuves officielles de l'Association et des rencontres internationaux ou des stages de préparation des équipes nationales, ces dernières ayant toujours priorité.
- vii) La Commission considère les rapports d'infraction au Code de Conduite de France Cricket présentés par les arbitres, les licenciés, les Présidents de clubs ou responsables de section cricket se considérant lésés, et toute autre affaire dont elle est saisie par le Comité Directeur, et décide des sanctions appropriées.

Le Président de la Commission Sportive peut proposer au Comité Directeur qu'un des membres de ladite Commission soit nommé Médiateur, habilité à instruire ce genre d'affaires portées devant la Commission. Toutefois, seule la Commission peut rendre une décision sur la suite à donner à de telles affaires.

La Commission sert comme première audience.

Ses décisions peuvent être déférées

- au Bureau de France Cricket, en cas de désaccord
- au Comité Directeur de France Cricket, en appel de première instance

Association Française de Cricket : Règlement Intérieur

- au Comité Directeur de la FFBS qui, dans ce cas, intervient en Appel dans les formes et conditions prévues à l'Article 77 du Règlement Intérieur fédéral.

Dans ce contexte, la Commission :

- Examine tout rapport relatif à une infraction au Code de Conduite de l'Association dont elle a été saisie ;

- Sollicite les rapports écrits des arbitres, des licenciés mis en cause et des témoins matériels et, éventuellement, convoque les arbitres, témoins matériels et les personnes impliquées à une audition formelle ;

- Entend les arguments et tout témoignage des intéressés, ainsi que des arbitres et de tout témoin ;

- Délibère et décide les sanctions ou pénalités éventuelles et notifie aux intéressés sa décision ainsi qu'à la Commission d'Arbitrage de l'Association et, le cas échéant, aux instances régionales ;

- Informe les intéressés de leur droit d'appel devant les instances à l'intérieur de l'Association et, ensuite, aux instances compétentes de la FFBS ;

La Commission doit consigner dans un procès-verbal de réunion les décisions prises ainsi que la motivation de chaque décision. Ces procès-verbaux doivent être transmis au Secrétaire Général de l'Association, ainsi qu'au Secrétaire Général de la FFBS, dans un délai de moins de 8 jours.

- viii) Toute infraction portant sur la discipline, y compris une implication de mises sur des paris lors de compétitions ou manifestations sportives organisées par la Fédération et/ou France Cricket ainsi que lors des rencontres internationales disputées par des équipes nationales sélectionnées par la Fédération et/ou par France Cricket, ou par une ou plusieurs équipes d'un Club français de cricket (Championnats internationaux et Coupes internationales) prévue à l'article 56 des Règlements Généraux de la Fédération, est traitée directement par la Commission Fédérale de Discipline et le cas échéant le Conseil Fédéral.

13. LA COMMISSION DE LA FORMATION

Le Conseiller Technique (Cricket) fait partie de droit de la commission.

La commission tient la liste des entraîneurs qualifiés, prépare et organise la formation des entraîneurs, et, en liaison avec le DTN et la commission fédérale de la formation, veille à la mise à jour des diplômes d'entraîneur, du contenu des stages de formation, en fonction de l'évolution des règles et pratiques exigées par les instances internationales du cricket

En particulier, la Commission :

- i) Etablit un registre de tous les entraîneurs, avec leur nom, club et niveau de compétence et tient le registre à jour.
- ii) Organise les stages de formation de base d'entraîneurs dans les écoles et dans les clubs. Elle organise les examens et attribue les diplômes fédéraux aux candidats qui ont réussi à atteindre le niveau requis.
- iii) Organise, sous réserve de l'obtention de l'approbation du Comité Directeur de l'Association, les stages de formation et de perfectionnement d'entraîneurs en collaboration avec l'ECC, et fournit l'aide nécessaire aux instructeurs de ces stages.
- iv) Reste en contact régulier avec les instances internationales d'entraînement afin de se tenir au courant de tout développement relatif aux modalités et aux pratiques d'entraînement de joueurs de cricket et elle se charge de diffuser ces informations aux entraîneurs dans les meilleurs délais.

14. LA COMMISSION D'ARBITRAGE

La Commission se compose de trois membres. De droit le président de l'AFNEC fait partie de la commission.

En étroite collaboration avec l'AFNEC la commission tient la liste des arbitres qualifiés et assure l'organisation de l'arbitrage lors des championnats nationaux et, le cas échéant, internationaux. Elle aide à l'observation des règles des compétitions et du Code de Conduite de France Cricket en liaison avec la Commission Sportive.

Association Française de Cricket : Règlement Intérieur

En particulier, la Commission :

- i) Etablit, en collaboration avec l'AFNEC, un registre de tous arbitres, avec leur nom, club et niveau de compétence, et tient le registre à jour ;
- ii) Désigne les arbitres pour toute compétition internationale pour laquelle France Cricket est invitée à faire nomination ;
- iii) Désigne et organise les arbitres pour la Super Ligue et pour les phases finales de toute compétition nationale ;
- iv) Considère tous les rapports et feuilles de match et aussi les plaintes relatives à toute infraction aux règles d'une compétition ou au Code de Conduite de France Cricket et, le cas échéant, décide d'en saisir soit la Commission Sportive soit la Commission Fédérale de Discipline pour toute infraction portant sur la discipline;
- v) Aide, autant que possible, à l'imposition des sanctions imposées par la Commission Sportive de l'Association en vérifiant l'éligibilité des joueurs à participer à un match ;
- vi) Approuve toute demande de remboursement des arbitres nommés avant de la soumettre au trésorier de l'Association.

15. LA COMMISSION DES TERRAINS ET ÉQUIPEMENTS.

La Commission a pour mission :

- i) De définir les normes de terrains dans le respect des règlements internationaux, les Lois du Cricket, les règles de jeu et les règles de compétition;
- ii) D'éditer toute documentation technique concernant les terrains et les équipements, en relation avec la Commission de Communication de l'Association ;
- iii) D'homologuer les terrains selon les catégories
- iv) De prêter son concours, chaque fois que nécessaire, à toute étude ou réalisation de terrains ou d'équipements.

16. LA COMMISSION DE DÉVELOPPEMENT.

De droit le trésorier de l'Association et le Conseiller Technique (Cricket) font partie de la Commission.

La Commission prépare et soumet au Comité Directeur de l'Association un Plan de Développement à long terme qui satisfait les exigences de l'Association aussi bien que celles de l'ICC.

En particulier la Commission :

- i) Élabore les objectifs spécifiques de l'Association et veille sur l'implémentation du Plan en étroite collaboration avec le Comité Directeur de l'Association et les Commissions concernées ;
- ii) Surveille l'évolution du progrès et modifie et met à jour le Plan au besoin.

17. LA COMMISSION FINANCIÈRE.

De droit le trésorier de l'Association fait partie de la Commission.

- i) La Commission prépare le budget annuel pour l'approbation du Comité Directeur de l'Association en avance de l'assemblée générale.
- ii) Elle veille sur toutes transactions financières afin d'assurer le respect pour le budget approuvé.
- iii) Elle examine les budgets soumis par des Commissions et par le Directeur Technique (Cricket) et font leurs recommandations à ces sujets au Bureau ou au Comité Directeur de l'Association.
- iv) Elle surveille les initiatives du Directeur Général à la rencontre des sponsors et d'autres parrains, ainsi qu'à la recherche des subventions
- v) Elle statue sur tout problème financier rencontré par les Commissions et les organes décentralisés de l'Association.
- vi) Elle gère le 'France Cricket Shop'.

18. LA COMMISSION DE COMMUNICATION ET MARKETING.

De droit le Secrétaire Général de l'Association et le Chargé de Développement font partie de la Commission.

- i) La Commission sollicite, prépare, approuve et fournit information pour le site-web de l'Association.
- ii) Elle conduit ou approuve toute correspondance externe et, en particulier, avec les instances internationales.
- iii) Elle prend en charge la publicité pour l'Association.

19. LA COMMISSION DU CRICKET FÉMININ

Le Conseiller Technique (Cricket) fait partie de droit de la Commission.

La Commission a pour mission de promouvoir et de développer une politique du cricket féminin.

La Commission :

- i) Met en action et organise des stages de sensibilisation et de formation des joueuses de tous âges en étroite collaboration, le cas échéant, avec la Commission de la Formation et la Commission Chargée des Jeunes ;
- ii) Etablit et tient à jour un registre de toutes les joueuses féminines selon leur région et leur catégorie d'âge;
- iii) Etudie tout document relatif à la question du cricket féminin ;
- iv) Propose, coordonne et organise des rencontres et ligues régionales, et des rencontres inter-régionales et internationales et assure que toute rencontre sera coordonnée avec le programme fixé par la commission sportive ;
- v) Etablit le budget de toute manifestation en collaboration avec la Commission Financière.

Version modifiée par Assemblée Générale le 12 mars 2011, et signée par :

Antony BANTON (Président)
Fait à Paris le 2 avril 2011

Peter TOWNSEND (Secrétaire Général)
Fait à Paris le 2 avril 2011